

Livret du participant au volet à cotisation déterminée du régime de retraite des employés de la Commission canadienne du tourisme

Numéro de contrat : 10001170



Tous les employés

BSIF

Table des matières

Introduction	3
Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?	² 4
Quand puis-je adhérer au régime CD?	5
Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?	
Quelles sommes seront versées à mon compte?	6
Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?	7
Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?	8
Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la	
retraite?	9
Quels sont les frais payés par les participants?	
Questions et réponses	. 11

01

Numéro d'agrément fédéral : 57340 Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295 Document créé en septembre 2017

Introduction

Le volet à cotisation déterminée du régime de retraite des employés de la Commission canadienne du tourisme (le « régime CD »), offert par la Commission canadienne du tourisme (le « promoteur du régime »), a été établi auprès de Manuvie. L'objectif du régime CD est de vous offrir un programme d'épargne-retraite collectif dans le cadre d'un programme de rémunération globale et de vous fournir un instrument d'épargne-retraite pratique et fiscalement avantageux.

Le régime CD vise à couvrir uniquement une partie de votre épargne-retraite. Nous vous invitons à consulter un conseiller financier indépendant afin de vous assurer que vos stratégies d'épargne vous permettront de combler vos besoins en matière de revenu de retraite.

Le volet à prestations déterminées (le « régime PD ») a été établi le 2 janvier 2004. Le régime a été établi le 1^{er} août 2005. Manuvie administre le régime CD depuis le 1^{er} août 2005.

Fonctionnement du régime CD

- Il s'agit d'un régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée.
- Le promoteur du régime cotise périodiquement au régime CD.
- Un compte est établi à votre nom conformément aux dispositions du régime CD. Toutes les cotisations sont déposées dans votre compte.
- La somme dont vous disposerez à la retraite dépendra du total des cotisations qui auront été versées et du rendement qu'elles auront produit.
- Vous recevrez des relevés périodiques et vous aurez accès à des outils et à des renseignements qui vous aideront à gérer votre compte.
- Le présent livret contient des renseignements sur les dispositions prévues en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès.

Le présent livret constitue un résumé des modalités du régime CD. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en ayant recours aux outils et aux ressources indiqués à la page suivante ou en demandant au promoteur du régime le texte intégral du régime.

L'actif de votre compte est détenu au titre d'un contrat de rente collective conclu entre Manuvie et le promoteur du régime. Toute action ou poursuite que vous pourriez intenter contre Manuvie aux fins du recouvrement d'une partie ou de la totalité de l'actif exigible de votre compte est irrecevable, sauf si elle est intentée dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* de votre province ou de votre territoire ou par toute autre loi applicable. Conformément à la *Loi sur les assurances*, Manuvie doit, à votre demande, vous fournir une copie de votre formulaire d'adhésion et, dans un délai raisonnable, vous donner accès au contrat de rente collective établi par Manuvie et remis au promoteur du régime, ou vous en fournir une copie, si vous en faites la demande.

En cas de divergence entre le présent livret et le texte du régime, c'est ce dernier qui prévaut.

Le promoteur du régime se réserve le droit de modifier ou de résilier le régime CD. Aucune modification du régime CD ne peut réduire les droits à retraite que vous avez acquis.

Vos renseignements personnels

Le promoteur du régime et Manuvie ont besoin de vos renseignements personnels pour administrer votre compte. En adhérant au régime CD, vous autorisez l'accès à ces renseignements. Des précisions sont fournies à ce sujet au verso du formulaire d'adhésion et dans la politique de confidentialité de Manuvie.

RPA – BSIF

3

Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?

Les outils et les ressources ci-après vous aideront à gérer votre compte :

- le site Web sécurisé à l'intention des participants à l'adresse www.manuvie.ca/PRO;
- le système de réponse vocale interactive (RVI), accessible en tout temps au 1 888 388-3288;
- des représentants du Service à la clientèle, qui sont également disponibles au même numéro pour répondre à vos questions de 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou à l'adresse gromail@manuvie.com;
- · des bulletins sur les placements et la retraite;
- des relevés.

Vous recevrez un relevé semestriel accessible en ligne dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Vous recevrez également un relevé sommaire à l'adresse postale figurant dans les dossiers de Manuvie. Vous pouvez choisir de recevoir tous vos relevés sous forme électronique. Il vous suffit d'indiquer votre choix dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Ces relevés vous permettront de vérifier la progression de votre épargne.

Vous pouvez consulter en tout temps, sans frais additionnels, tous les renseignements relatifs à votre compte dans le site Web sécurisé à l'intention des participants.

Vous pouvez demander en tout temps un relevé intermédiaire imprimé en utilisant le système de réponse vocale interactive (RVI), ou en communiquant avec un représentant du Service à la clientèle. Vous aurez alors des frais à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants?** du présent livret.

Coordonnées

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre administrateur du régime ou vos Ressources humaines.

RPA – BSIF

Numéro d'agrément fédéral : 57340 Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

Quand puis-je adhérer au régime CD?

Critères d'admissibilité

Si vous êtes un employé permanent à temps plein, vous devez adhérer au régime CD dès votre embauche par le promoteur du régime.

Si vous êtes un employé à temps plein embauché pour une durée déterminée, vous pouvez adhérer au régime CD après avoir accompli six mois de service continu auprès du promoteur du régime.

Si vous êtes un employé permanent à temps partiel travaillant en moyenne au moins 12 heures par semaine, vous devez adhérer au régime CD dès votre embauche par le promoteur du régime.

Si vous êtes un employé à temps partiel embauché pour une durée déterminée qui travaille en moyenne au moins 12 heures par semaine, vous pouvez adhérer au régime CD après avoir accompli six mois de service continu auprès du promoteur du régime.

Adhésion

Pour adhérer au régime CD, vous devez remplir et signer un formulaire d'adhésion. Lorsque Manuvie aura reçu le formulaire dûment rempli et signé, le versement des cotisations pourra commencer.

Quels sont mes droits et mes obligations au titre du régime CD?

- comprendre le fonctionnement du régime CD;
- décider du montant de vos cotisations, si le régime le permet;
- examiner les options de placement qui vous sont proposées, choisir des options de placement et décider de la somme à affecter à chaque option de placement choisie;
- décider de modifier ou non vos instructions de placement;
- décider d'obtenir ou non des conseils d'un spécialiste en matière de placement;
- mesurer périodiquement le degré d'atteinte de vos objectifs d'épargne-retraite;
- utiliser les outils et les ressources mis à votre disposition:
- informer Manuvie et le promoteur du régime de tout changement d'adresse et de toute modification de vos renseignements personnels;
- vous assurer que votre bénéficiaire est au courant de sa désignation comme bénéficiaire au titre du régime CD et connaît l'endroit où vous conservez les documents de la succession;
- examiner les options qui vous sont offertes si vous cessez de participer au régime et fournir à Manuvie et au promoteur du régime les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?

Vous pouvez choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par le promoteur du régime et gérées par des gestionnaires de portefeuille qualifiés.

Vous trouverez des renseignements sur les options de placement offertes au titre du régime CD dans votre trousse d'adhésion et dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Nous

Numéro d'agrément fédéral : 57340

RPA - BSIF

Numero d'agrement rederai : 5/340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF): 1105295

vous encourageons à utiliser les outils mis à votre disposition dans le site, comme le questionnaire *Stratégie de placement* et le programme Étapes vers la retraite.

Si vous ne choisissez pas d'option de placement, toutes les cotisations seront déposées dans le fonds par défaut sélectionné par le promoteur du régime et indiqué dans le site Web sécurisé à l'intention des participants, jusqu'à ce que vous ayez pris une décision.

Vous pouvez modifier vos choix de placements ou effectuer des virements entre fonds en tout temps en ayant recours aux outils décrits à la rubrique **Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?** du présent livret. Des frais peuvent s'appliquer aux virements entre fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants?** du présent livret pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Quelles sommes seront versées à mon compte?

Cotisations salariales obligatoires

Vous n'êtes pas tenu de verser des cotisations au régime.

Cotisations patronales

Chaque année, le promoteur du régime doit verser au régime en votre nom une cotisation égale aux cotisations salariales obligatoires que vous versez au REER collectif offert par le promoteur du régime, conformément au barème qui suit.

Cotisations salariales facultatives

Vous ne pouvez à aucun moment verser des cotisations facultatives au régime CD.

Vous pouvez en tout temps virer au régime des sommes qui proviennent d'un autre régime enregistré. Si des sommes immobilisées font partie du virement, elles doivent rester immobilisées. Ces sommes sont assujetties aux règles prévues par les lois provinciales applicables.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle.

Plafond de cotisation et impôt

Les cotisations versées au régime CD, ou à tout autre régime enregistré, par vous ou en votre nom ne peuvent pas excéder le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. En général, cette somme correspond à 18 % du revenu d'emploi de l'année, sous réserve du montant maximal.

Les cotisations versées au régime CD pendant l'année en cours réduiront vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'année suivante. Chaque année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous indiquera dans votre avis de cotisation le montant de vos droits de cotisation à un REER.

Chaque année, le promoteur du régime inscrit sur votre feuillet T4 un facteur d'équivalence établi selon les cotisations versées au régime par vous ou en votre nom.

RPA – BSIF

Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Acquisition

Les cotisations patronales versées au régime CD en votre nom vous sont immédiatement acquises.

Immobilisation

Vos cotisations acquises sont immobilisées après deux années de participation continue au régime CD.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne la valeur immobilisée de mon compte qui m'est acquise?

Si votre emploi prend fin, il se peut que vous puissiez choisir l'une des options suivantes en ce qui concerne la valeur immobilisée de votre compte qui vous est acquise :

- virer l'actif au régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) Régimes personnels Manuvie;
- 2. virer l'actif à un autre régime enregistré prévoyant l'immobilisation des fonds et établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement:
- 3. laisser l'actif dans votre compte établi au titre du régime CD (cette option ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de décès à verser au conjoint);
- 4. souscrire une rente différée.

Si vous êtes à moins de 10 années de la date à laquelle vous atteindrez l'âge normal de la retraite (cette date étant définie à la rubrique Quand puis-je prendre ma retraite?), vous pourrez également faire votre choix parmi les options offertes à la retraite.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne les sommes non immobilisées?

Si votre emploi prend fin, il se peut que vous puissiez choisir l'une des options suivantes en ce qui concerne la valeur de votre compte qui n'est pas immobilisée :

- 1. virer l'actif au REER Régimes personnels Manuvie;
- 2. virer l'actif à un autre régime enregistré établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement;
- 3. souscrire une rente immédiate ou différée auprès d'une institution financière autorisée à offrir des rentes au Canada, le service de cette rente devant commencer au plus tard à la fin de l'année civile de votre 71e anniversaire de naissance, ou de tout autre anniversaire défini par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- 4. retirer l'actif en une somme forfaitaire, réduite de toute retenue d'impôt applicable;
- 5. laisser l'actif dans votre compte établi au titre du régime (cette option ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de décès à verser au conjoint).

7 **RPA - BSIF**

Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes assujetties à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

Si vous choisissez de retirer l'actif en une somme forfaitaire, vous pouvez virer cette somme à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si le régime permet ce type de virement.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Quand puis-je prendre ma retraite?

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Vous pourrez alors commencer à toucher des prestations de retraite.

Vous pouvez prendre votre retraite et commencer à toucher des prestations de retraite au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite. Votre emploi auprès du promoteur du régime doit avoir pris fin pour que vous soyez admissible à la retraite anticipée.

Dès que vous atteignez l'âge normal de la retraite, les cotisations patronales versées au régime en votre nom vous sont acquises et sont immobilisées. S'il y a lieu, les cotisations salariales obligatoires que vous avez versées au régime CD sont immobilisées et doivent servir à vous procurer un revenu à la retraite.

Vous pouvez reporter votre départ à la retraite jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par les lois applicables.

Quelles sont mes options de revenu à la retraite?

Si vous avez un conjoint, la loi fédérale sur les régimes de pension exige que la rente soit versée votre vie durant et la vie durant de votre conjoint. Si vous voulez choisir un autre type de rente de retraite, vous devez obtenir, avant le début du service de la rente, une renonciation signée par votre conjoint.

1. Rente de retraite

Une rente est un contrat qui prévoit une série de versements et qui est souscrit au moyen d'une partie ou de la totalité de l'actif de vos comptes. Le service d'une rente mensuelle est habituellement l'option privilégiée. Cependant, il est possible de choisir une autre périodicité, la rente pouvant être servie tous les trimestres, tous les semestres ou annuellement. Voici les options de rente offertes :

a) Rente viagère

Une rente viagère prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant. Elle peut être assortie d'une période garantie. Si vous décédez avant la fin de la période garantie, une somme globale

Numéro d'agrément fédéral : 57340

RPA - BSIF

Numero d'agrement rederal : 5/340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

représentant la valeur des paiements garantis restants est versée à votre bénéficiaire. Si celui-ci est votre conjoint, il peut choisir de recevoir les arrérages pendant le reste de la période garantie.

b) Rente viagère réversible

Une rente viagère réversible prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant, puis qui sont versés la vie durant de votre conjoint à votre décès. Plusieurs options vous sont offertes pour ajouter une période garantie. À votre décès ou au décès de votre conjoint, le service de la rente peut continuer, et la rente versée peut être intégrale ou partielle. Les versements au conjoint survivant ne peuvent pas être inférieurs au montant prescrit par les lois provinciales.

2. Option de transfert

Vous pouvez virer la valeur de votre compte au régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) Régimes personnels Manuvie ou encore à un autre régime de retraite enregistré ou REER immobilisé auprès d'une autre institution financière, si le régime permet ce type de virement. Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes assujetties à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

3. Fonds de revenu viager (FRV)

Vous pouvez souscrire un fonds de revenu viager (FRV) collectif de Manuvie ou virer l'actif à un FRV d'une autre institution financière. Un FRV prévoit le versement d'un revenu pendant une période déterminée, sous réserve des minimums et des maximums prescrits par la loi. Sous réserve de ces minimums et maximums, vous pouvez modifier le montant, la périodicité et l'affectation des versements. Il se peut que votre conjoint doive signer un formulaire de renonciation.

Lorsque vous approcherez de la retraite ou si vous songez à prendre une retraite anticipée, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une description détaillée de ces options.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?

Si vous décédez avant la cessation de votre emploi ou avant votre départ à la retraite, Manuvie versera une prestation de décès à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, la prestation sera versée au bénéficiaire désigné. Sur demande, votre conjoint ou votre bénéficiaire, selon le cas, pourra alors obtenir des renseignements supplémentaires sur les sommes et les options prévues par le régime.

Les cotisations patronales versées au régime CD en votre nom vous sont immédiatement acquises.

Si la prestation de décès est versée à votre conjoint, elle sera immobilisée conformément aux dispositions d'immobilisation énoncées à la rubrique **Que se passera-t-il si mon emploi prend** *fin avant la date normale de ma retraite?* du présent livret. Toute prestation versée à votre bénéficiaire ou à vos ayants droit est versée en une somme globale, moins l'impôt exigible.

RPA – BSIF

9

Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295

Qui est mon bénéficiaire?

Si vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à la prestation de décès, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation de décès à verser au titre du régime CD. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, toute prestation de décès sera versée à vos ayants droit.

Quels sont les frais payés par les participants?

Il se peut que vous ayez à payer les frais ci-dessous.

- Frais relatifs aux formulaires et aux reçus fiscaux de remplacement Vous pouvez demander, sans frais, un formulaire ou un reçu fiscal de remplacement à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants. Des frais de 10 \$ sont cependant exigés pour chaque demande de production d'un nouveau reçu imprimé. Ces frais sont déduits de votre compte.
- Frais de virement entre fonds (si le régime CD le permet veuillez vous reporter à la rubrique Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement? du présent livret) Vous pouvez demander, sans frais, des virements entre fonds à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants ou au moyen de notre système téléphonique de réponse vocale interactive (RVI). Vous avez droit à quatre virements sans frais par année civile, si la demande est présentée par écrit. Des frais de 25 \$ sont exigés au cinquième virement faisant l'objet d'une demande par écrit, et ces frais sont déduits du solde de votre compte. Des frais supplémentaires s'appliquent à chaque autre demande présentée au cours d'une année civile.
- Frais de production de relevé intermédiaire Des frais de 5 \$ sont demandés pour toute demande de production de relevé intermédiaire, et ces frais sont déduits de votre compte.
- Frais de retrait ou de virement pendant que vous êtes au service du promoteur du régime (si le régime CD le permet – veuillez vous reporter à la rubrique Questions et réponses du présent livret) – Chaque année civile, votre premier retrait ou virement à un autre fournisseur de services est sans frais. Chaque demande ultérieure de retrait ou de virement est assujettie à des frais de 25 \$. Ces frais seront déduits du montant du retrait ou du virement.
- Frais de gestion des placements (FGP) Vous payez les FGP qui s'appliquent aux fonds liés aux valeurs de marché offerts au titre du régime. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le promoteur du régime ou consulter le site Web sécurisé à l'intention des participants.
- Frais d'opérations fréquentes Sous réserve de l'importance relative des opérations, des frais de 2 % peuvent être portés à votre compte si vous faites un virement à un ou à plusieurs fonds liés aux valeurs de marché et si vous effectuez dans les 15 jours civils suivants un virement sortant à partir du ou des mêmes fonds. Ces frais s'appliquent au montant de l'opération et seront portés au crédit du ou des fonds en question. Ils ne s'appliquent qu'aux fonds liés aux valeurs de marché; ils ne s'appliquent ni à la réaffectation d'un placement échu d'un fonds garanti à un fonds lié aux valeurs de marché ni au rééquilibrage automatique entre catégories d'actif de votre compte. Manuvie ne tire aucunement profit de ces frais.

RPA – BSIF
Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295 Document créé en septembre 2017

Questions et réponses

Au titre du régime CD, qui est considéré comme le conjoint?

- « Conjoint » désigne, par rapport à la personne visée :
 - a) à défaut d'application de l'alinéa b), la personne qui est mariée à la personne visée ou qui est unie par un mariage nul, ou
 - b) la personne qui, à la date d'admissibilité, vit avec la personne visée dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Si vous avez besoin de précisions concernant la définition de conjoint, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle par téléphone (1 888 388-3288) ou par courriel (gromail@manuvie.com).

Que prévoit le régime en cas de rupture de mon union?

La valeur des droits accumulés dans votre compte pendant la durée de votre union peut être répartie entre vous et votre ex-conjoint dans le cadre du partage des biens. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour vous informer des dispositions légales qui s'appliquent dans ce cas et des options qui s'offrent à vous et à votre ex-conjoint ou votre ex-conjoint de fait. La part de votre ex-conjoint ne peut pas excéder 50 % de la valeur de votre compte.

Mon actif est-il à l'abri des créanciers en cas de faillite personnelle?

Votre actif est placé dans un régime de pension agréé à cotisation déterminée. Par conséquent, votre actif est protégé en cas de faillite personnelle.

Que prévoit le régime si je prends un congé?

Le promoteur du régime peut vous renseigner à ce sujet. Différentes règles s'appliquent selon le type de congé.

Puis-je retirer ou virer des sommes pendant que je suis au service du promoteur de régime?

Vous pouvez effectuer des retraits sur votre compte dans certaines situations. Par exemple, les retraits sont permis en cas d'espérance de vie réduite.

RPA – BSIF
Numéro d'agrément fédéral : 57340

Numéro d'enregistrement provincial (BSIF) : 1105295 Document créé en septembre 2017